

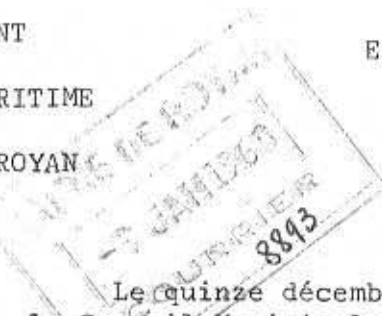
DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 DECEMBRE 1967

67117



OBJET :
**Attribution du
stand n° 1 des
Galeries
commerciales**

Le quinze décembre mil neuf cent soixante sept, à 18 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 11 décembre 1967.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, Mme BIDEAU, MM. BERLAND, OSQUIGUIL, STIPAL, CAMBLONG, REIX, NARTEAU, GACHET.

Représenté : M. TETARD par M. BISCAYE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. VULTAGGIO ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 9 novembre 1967, Mesdemoiselles CORBIAT ont manifesté leur intention de cesser leurs activités au stand n° 1 des Galeries commerciales, pour raison de santé.

M. GIBERT Louis, 24 avenue de Pontailiac à ROYAN, sollicite par lettre du 15 novembre 1967, l'autorisation de prendre la succession de Melles CORBIAT, pour le même commerce.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les demandes de Melles CORBIAT et de M. GIBERT

Vu le cahier des charges générales des Galeries commerciales,

Vu l'avis favorable donné par la Commission du Commerce du 20 novembre 1967,

DECIDE :

- d'attribuer à compter du 1er janvier 1968, le stand n° 1 des Galeries commerciales à M. Louis GIBERT, en remplacement de Melles CORBIAT pour l'exploitation d'un commerce identique : parfumerie, articles de Paris.

- de donner tous pouvoirs à M. le Député-Maire pour signer l'acte de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet,

8 JAN. 1968





GALERIES COMMERCIALES

Acte de concession du stand n° 1

Entre les soussignés :

1/ Monsieur le Député-Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 1967

d'une part

2/ et M. Louis GIBERT - 24 av. de Fontenillac -
ROYAN

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur le Député-Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. L. GIBERT qui accepte l'exploitation du stand n° 1 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} Janvier 1968.

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. L. GIBERT est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de Parfumerie et Articles de PARIS à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour ce qui reste à courir des 9 années qui ont commencé le 1er janvier 1964 pour se terminer le 31 décembre 1972, sauf la faculté pour chacune des parties de la faire cesser à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales, conformément à l'article 1 du chapitre IV du cahier des charges.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais au cas de gaspillage ou de consommation exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 741,86 (sept cent quarante et un franc quatre-vingt six centimes) calculée à raison de quarante neuf francs par mètre carré sur une surface de 15^{m²}, 14.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à La Compagnie _____ ; il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période triennale seulement.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 15 décembre 1967

Le Concessionnaire,

Lu et approuvé
Lu et approuvé

[Signature]


Le Député-Maire,

Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :


APPROUVÉ
[Signature]
ROCHEFORT-MER, le _____
Le Sous-Préfet, 8 JAN. 1968
[Signature]